

VD_FINDINFO HC / 2015 / 342 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___342

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 342 du 23 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 342 del 23 marzo 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, HONORAIRES, EXPERT | 184 al. 3 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC). b) Les chiffres I et II du dispositif du prononcé attaqué – rejetant la requête de la recourante tendant à la mise en œuvre d'une deuxième expertise et fixant à celle-ci un délai de quinze jours dès prononcé définitif et exécutoire, pour formuler une requête de complément d'expertise, sous la forme de questions complémentaires – constituent des ordonnances d'instruction. Ces dernières sont soumises, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC précité, à un délai de recours de dix jours et non de 30 jours, comme indiqué au pied du prononcé. Assistée d'un mandataire professionnel, la recourante ne pouvait ignorer la teneur de la loi ni de la jurisprudence régulièrement publiée sur la notion d'ordonnance d'instruction (cf. notamment JT 2012 III 132 et JT 2013 III 161 qui reprennent les arrêts de la Cour de céans à ce sujet). Il s'ensuit qu'en tant qu'il s'en prend aux chiffres I et II du dispositif du prononcé querellé, le recours est tardif et doit être déclaré irrecevable. A supposer déposé en temps utile, le recours sur ces points serait de toute manière irrecevable pour défaut de préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le refus d'une nouvelle expertise devant être contesté dans le cadre de la décision finale (cf. JT 2013 III 155 et les arrêts cités). c) Le chiffre III du dispositif du prononcé entrepris – arrêtant la rémunération de l'expert – compte en revanche parmi les "autres décisions" visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises au délai de recours applicable à la procédure au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC), soit en l'espèce un délai de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par la recourante sont dès lors irrecevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance.

E. 3

a) La recourante fait valoir que l'expert n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, faute d'avoir les compétences techniques nécessaires à l'exécution de l'expertise qui lui a été confiée, son rapport est inutile et inutilisable, si bien que toute rémunération doit lui être refusée. b) Selon l'art. 184 al. 3 CPC, l'expert a droit à une rémunération. Celle-ci peut être fixée selon des critères de droit cantonal (Dolge, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 9 ad art. 184 CPC; Schmid, ZPO Kurzkommentar, 2 e éd., 2014, n. 5 ad art. 184 CPC). A défaut, le montant de la rémunération de l'expert est fixé conventionnellement entre le juge et l'expert, de manière forfaitaire ou en fonction d'un salaire horaire et, en l'absence de convention, selon l'usage (art. 394 al. 3 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]; Dolge, op. cit., n. 10 ad art. 184 CPC; Schmid, op. cit., n. 4 ad art. 184 CPC). Le travail de l'expert superflu ou sans lien avec sa mission ne doit pas être rémunéré (Dolge, op. cit., n. 10 ad art. 184 CPC). Le droit vaudois prévoit à l'art. 91 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5) que le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Un tel tarif n'existe pas en l'espèce. Selon la jurisprudence cantonale, rendue sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci avaient été calculés correctement et correspondaient à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle impliquait (CREC 26 janvier 2012/11 c. 4d et références). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, ou s'il n'a pas motivé ses réponses, ou s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (ibidem). Le CPC laissant un espace à des critères de droit cantonal pour la fixation de la rémunération de l'expert, ceux développés sous l'empire du CPC-VD peuvent être repris. Dans la pratique le juge ratifiera la note d'honoraires de l'expert, sauf si celle-ci est manifestement exagérée (Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 292 et références). De manière générale, la doctrine souligne que l'expert judiciaire n'est pas le mandataire des parties, ce qui a pour conséquence que le pouvoir de fixer la rémunération appartient au seul juge (Bettex, op. cit., p. 13). L'expert est donc lié au juge par un rapport de droit public, ce qui exclut l'application directe des règles sur le mandat quant au devoir de rendre des comptes en particulier à l'égard des parties. La position de l'expert judiciaire, qui a été décrite comme celle d'un auxiliaire du juge, sans que cette qualification ait de véritable signification juridique (Bettex, op. cit., p. 11), présente certaines analogies avec celle de l'avocat commis d'office – qui est aussi lié au juge par un rapport de droit public – pour l'indemnisation duquel le juge doit s'inspirer des critères de la modération des notes d'honoraires d'avocat et taxer principalement les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies (JT 1990 III 66 c. 2a). Dans le cadre de la modération, les opérations effectuées sont prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivent raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la mission, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues, cet examen devant laisser à l'intéressé une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 109 la 107 c. 3b; ATF 118 la 133 c. 2d). c) En l'espèce, il est indéniable que l'expert a droit à une rémunération dès lors qu'il a effectué un travail fourni, son rapport comportant quinze pages et traitant des sept allégués sur lesquels portait sa mission. Comme cela ressort du prononcé entrepris, le rapport d'expertise n'est manifestement pas

inutilisable. S'agissant de l'existence d'un bénéfice de l'union conjugale, il y a lieu de retenir avec le premier juge que les observations de l'expert, qui tiennent sur un peu plus de dix pages, permettent de dégager une réponse, qui pourra aisément être complétée et précisée, le cas échéant, pour la période manquante. Pour ce qui est des bonus et participations de l'employeur, rien ne conduit à s'écarter de la motivation du premier juge, selon laquelle les pièces à disposition de l'expert permettent d'établir l'information demandée, la réponse de l'expert pouvant en toute hypothèse être précisée. Enfin, s'agissant du niveau de vie de la recourante avant l'ouverture de l'action en divorce, il ressort des deux pages consacrées à cette question que l'expert a tenu compte des dépenses de celle-ci. On constate ainsi que l'expert a répondu aux questions qui lui étaient posées et, quand bien même ses réponses pourront être complétées ou précisées sur certains points, son rapport doit être qualifié de complet; il a au demeurant motivé ses réponses. Eu égard à ce qui précède, aux opérations effectuées par l'expert et au montant de la rémunération demandée, laquelle est inférieure au montant devisé, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge. Dès lors que le caractère inutilisable du rapport d'expertise constituait le seul grief invoqué et que, par ailleurs, la recourante ne conteste pas la durée des heures facturées pour la mission de l'expert, le grief de la recourante doit être écarté.

E. 4

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le prononcé entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante B.P._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 24 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me José Carlos Coret (pour B.P._____), ■ Me Pascal Rytz (pour A.P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :